

Arrêt

**n° 56 382 du 21 février 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 septembre 2010, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, introduite le 7 décembre 2009, prise le 10 août 2010, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 4 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me BASHIZI BISHAKO *loco* Me S. MENNA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Par un courrier daté du 3 décembre 2009 et réceptionné par son administration communale le 7 décembre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 10 août 2010, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, pour les motifs suivants :

« *MOTIFS* :

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

Concernant la « Carte d'identité » à laquelle fait référence son conseil, il s'agit d'une « Attestation de perte des pièces d'identité ». Notons que quand bien même l'attestation de perte de pièces d'identité, fournie en annexe de la demande précitée, comporte plusieurs données d'identifications similaires à celles renseignées d'habitude dans un document d'identité officiel (nom, prénom, date, lieu de naissance...), force est de constater qu'elle ne permet pas à nos services d'être sûrs de l'identité de l'intéressé. En effet, on peut légitimement se demander sur quel élément ou document s'est basée l'autorité compétente pour délivrer ladite attestation, étant donné que l'intéressé est supposé avoir perdu ses pièces d'identité.

Dans la mesure où l'attestation précitée ne comporte pas une indication stipulant clairement sur quelle base l'identité de l'intéressé a été établie avec une telle exactitude, il ne nous est pas permis de procéder à une analyse adéquate en vue de l'assimiler ou pas à l'un des documents d'identité requis pour l'introduction de la présente demande. Soulignons également que les données d'identifications reprises dans l'attestation de perte de pièces d'identité susmentionnée, sont les mêmes que celles sous lesquelles l'intéressé est connu à l'Office des Etrangers donnée recueillies uniquement sur base des déclarations de l'intéressé et nullement sur base d'un quelconque document d'identité.

De plus, l'intéressé ne démontre pas non plus qu'il est dans l'impossibilité de se procurer un des autres documents d'identités stipulés dans la circulaire susmentionnée. D'ailleurs, il ne démontre même pas qu'il aurait

au moins essayé d'accomplir les démarches nécessaires auprès de l'Ambassade de la République Démocratique du Congo en Belgique afin de se voir délivrer un des documents d'identité requis pour l'introduction de la présente demande.

Par conséquent, force est de constater que l'intéressé ne satisfait pas à l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande.

MOTIF(S) DE LA MESURE:

- *Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 — Article 7 al. 1,2°).
o L'intéressée n'a pas été reconnue réfugiée par décision de refus de reconnaissance de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés en date du 28.08.2006.»*

2. Examen de l'intérêt au recours.

Le Conseil observe que la partie requérante a joint à sa requête introductive une copie de son passeport national, qui renseigne comme date d'émission le 25 janvier 2010. Le Conseil observe également que la partie requérante a apposé sa signature sur ledit document le 26 janvier 2010, en manière telle qu'il est établi qu'à tout le moins à cette date, la partie requérante était en possession de ce passeport, ce qu'au demeurant elle reconnaît dans ses écrits de procédure.

Or, la décision d'irrecevabilité a été prise le 10 août 2010, soit plus de six mois après la délivrance dudit passeport.

La partie requérante n'offre cependant le moindre renseignement sur la raison pour laquelle elle n'a pas produit durant ce laps de temps, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, ce passeport répondant manifestement à la condition de recevabilité tenant à l'identité, prévue par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Partant, la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt au recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un février deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme G. BOLA-SAMBI-B.

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY